« La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dument

habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 , intervenue pour l'application des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal

au profit du Maire, rendue exécutoire le 04octobre 2017, compte

tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même

portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : OLEO PRODUCTION

N° Siret: 432 064 483 00014

NAF: 9001Z

Licence entrepreneur de spectacle N° 2-145166 et N° 3-1039677 vertu de l'arrêté ASG n°17,2647 en date du 5 octobre 2017, lui

Adresse: La Chevalerie 85000 LA ROCHE SUR YON Téléphone: 02 51 24 01 89 ou 06 15 21 48 81

Représentée par : ISABELLE AUBRET

Qualité: Gérante

Ci-après dénommé « Le Producteur », d'une part,

Et

Raison sociale de l'entreprise : MAIRIE DE ROYAN

N° Siret: 211 70306100153

NAF: 941 Z

Licence entrepreneur de spectacle Nº 1-1100275 N°2-1072976

N°3-1072977

légales, »

Adresse: 80 avenue de Pontaillac 17200 ROYAN

Téléphone: 05 46 23 88 45

Représenté par son Maire, PATRICK MARENGO et par le 1er adjoint, JEAN-PAUL CLECH par

délégation

Ci-après dénommé « L'organisateur », d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A-Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B-l'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux (nom et adresse précise du lieu) dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

UNE représentation(s) du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité : le 4 novembre 2018 au

Titre de l'oeuvre : ORCHESTRE VALERIE COMBAUD - 4 artistes

Article II-OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira:

- -au plus tard le 31/08/2018 les éléments nécessaires à la publicité du spectacle
- -au plus tard le31/08//2018la fiche technique du spectacle
- -préalablement à la signature du contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle,
- -si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, luimême et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article III-OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentions. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé ou du fonds de soutien à la chanson, aux variétés et au jazz ou la taxe au centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV-PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme H.T de : 1215,53 euros + TVA 5,5 % 66,86 euros = 1282,38 euros - somme T.T.C en toutes lettres : Mille deux cent quatre-vingt-deux euros et trente huit centimes

Les frais de déplacement sont inclus au TTC

Article V-MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITIONS

Article VI-ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VII-ENREGISTREMENT-DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article VIII-PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf Article IV) par virement au compte N° 15519 39031 00021472801 92 Domiciliation : CREDIT MUTUEL OCEAN ROCHE MOLIERE

Adresse: Bd Aristide Briand 85000 La Roche sur Yon

Article IX-ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article X-COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de La Roche sur Yon.

ArticleXI- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce contrat devra être renvoyé au PRODUCTEUR avant le 31 août 2018. Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR sera libre de tout engagement.

L'ORGANISATEUR

Fait à La Roche sur Yon, Le 7 août 2018 en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

OLEO PRODUCTION

La Chevalerie 85000 LA ROCHE SUR YORK

Tél./Fax : 02 51 24 01 89

Faire States Standards de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Site www.cleo-production.com-e-maicstibret filoleo-production are

Certifié Conforme

Mairie de Royan, le 23 AUII 2018
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services

Hubert THOMAS

n Period and the William Ch

AX and you want to be a second or the second of the second

EAM

de Laddichership Landen.